



REGROUPEMENT FAMILIAL – ENFANT

Art. 40-ter – Visa D

Vous êtes un descendant d'un Belge, de son conjoint, ou de son partenaire (article 40ter, loi 15-12-1980)

Quelques dispositions particulières :

Si vous demandez le visa regroupement familial Art. 40-ter, **vous ne devez pas prouver que le regroupant a des moyens de subsistance, si les 3 conditions suivantes sont remplies:**

1. le demandeur est l'enfant du regroupant, de son conjoint ou de son partenaire assimilé (partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique), ou l'enfant commun du regroupant et de son conjoint ou du partenaire, et
2. le demandeur vient vivre avec le regroupant avant d'avoir 18 ans, et
3. le demandeur est seul à demander le regroupement familial,
Autrement dit, l'autre parent ne demande pas un regroupement familial au même moment.

Par contre,

1. Si le demandeur a **entre 18 et 21 ans**, (*Voir tableau sous point 13*)
Il doit bien prouver que le regroupant a des moyens de subsistance,
2. Si le demandeur a **plus de 21 ans**,
Il doit fournir la preuve qu'il est à charge du regroupant.

Les documents justificatifs à produire :

Un dossier de documents originaux dans l'ordre de la liste ci-dessous,
Deux dossiers de copies des mêmes documents, dans le même ordre.

Pour votre information :

1. Les textes soulignés dans la liste sont des liens contenant des explications exhaustives. Les **textes en gras** concernent un **point d'attention**.
2. Les **documents officiels de Madagascar** et leur traduction doivent être **légalisés** par le Consulat honoraire à Antananarivo.
Les **documents officiels des Comores** et leur traduction doivent être **légalisés** par l'Ambassade de Belgique à Nairobi.
Les **documents officiels des Seychelles** et leur traduction doivent être revêtus d'une **apostille**.

Les **documents officiels des résidents non-malgaches/comoriens/seychellois**, dressés dans leur pays d'origine ; consultez le [site de l'Ambassade ou Consulat de Belgique y compétent](#).

3. Les documents originaux vous seront restitués en fin de procédure ensemble avec votre passeport.

Documents requérant :

Un jeu de documents originaux **par personne**

Deux jeux de copies de documents **par personne**

1) Passeport d'une validité d'au moins 12 mois et présentant au moins 2 pages inutilisées. (les deux dossiers de copies doivent comporter une copie du passeport)
2) Preuve de paiement de la redevance sur le compte de l'Office des Etrangers . Ceci ne s'applique pas si vous avez moins de 18 ans.
3) 2 formulaires de demande de visa, dûment complétés, signés et datés .
4) 2 photos d'identité récentes.
5) Copie de votre carte d'identité nationale OU carte de résidence (si vous résidez à Madagascar, aux Seychelles ou aux Comores sans en avoir la nationalité).
6) La copie intégrale de votre acte de naissance, avec mentions marginales , traduction et légalisation (pour un document malgache ou comorien) ou apostillé (pour un document seychellois).
7) Si vous avez l'âge de contracter valablement un mariage : une attestation de célibat.
8) Si vos parents sont séparés : la preuve que le regroupant a le droit de garde OU si la garde est partagée, la preuve que le regroupant a l' accord de l'autre titulaire du droit de garde. Tant le fond que la forme du document devront respecter les dispositions du droit national de votre pays en matière de garde et d'autorité parentales.

Documents regroupant :

Le regroupant ne doit présenter qu'**un seul jeu de documents** pour toute sa famille, c'est-à-dire quand il regroupe plusieurs enfants ensemble avec leur parent/beau-parent, conjoint/partenaire **du regroupant** ;

Un seul jeu de documents originaux **par famille**

Deux jeux de copies de documents **par famille**

9) Une copie de la carte d'identité belge du regroupant.
10) Une copie (des pages utilisées) du passeport du regroupant.
11) La preuve que le regroupant a son Affiliation à la Mutuelle – attestation d'assurabilité pour regroupement familial .
12) La preuve que le regroupant a un logement suffisant .
13) La preuve des moyens de subsistance du regroupant – à savoir: stables, réguliers et suffisants .

Dans des cas exceptionnels, des documents supplémentaires peuvent être demandés par l'ambassade, même des documents ne figurant absolument pas sur la liste.

Pour plus amples de renseignements quant à la procédure et les délais de traitement
veuillez consulter le site de l'Office des étrangers:

<https://dofi.ibz.be/fr/themes/ressortissants-dun-pays-tiers>